

• En cas d'infraction, le département exigera des opérateurs qu'ils remédient à la situation, c'est-à-dire qu'ils se conforment aux procédures d'inspection et de mise en quarantaine.

Article 7 : Facturation

Conformément aux tarifs fixés par Arrêté conjoint du Ministre en charge du Commerce et du Ministre en charge des Finances, l'opérateur procède au paiement de la redevance d'inspection.

Les factures seront émises par la société d'exploitation au nom du centre de technologie d'inspection et de mise en quarantaine dont elles relèvent.

Article 8 : Mise en inspection

Conformément aux mesures techniques en matière d'évaluation de conformité élaborées, chaque département, selon sa spécialité, procède à l'inspection des produits importés ou destinés à l'exportation.

Les inspecteurs vérifient si les produits sont étiquetés ou estampillés.

Ils vérifient également si :

- Les produits ne sont ni périmés, ni avariés ;
- Les conditions de stockage des produits sont hygiéniques ;
- Les emballages ne sont pas endommagés.

Article 9 : Test au Laboratoire d'Inspection

Si au moment de l'inspection, il est constaté des éléments de nature à affecter la qualité des produits, ou de doutes sérieux subsistent pour la consommation des produits en raison d'infection supposée, ou qu'il y ait une présence de germes sur le lot, un test au laboratoire d'inspection devient impératif. Le test positif donne lieu à un rapport ordonnant la libération du lot. En cas de résultat négatif, le lot de produits est mis en quarantaine.

Article 10 : Libération douanière

Pour dédouaner un lot, le déclarant doit impérativement joindre le rapport positif de l'inspection du lot lorsque ce dernier dépose la déclaration en douane.

Les systèmes d'information des douanes doivent inclure un champ spécifique prévu pour le rapport d'inspection. Une vérification doit prévenir la validation de la déclaration le cas échéant. Aucun produit ne peut être dédouané si le déclarant ne présente à la Douane un rapport positif d'inspection.

Article 11 : Mise en quarantaine

Tout rapport négatif d'inspection conduit à la mise en quarantaine du lot incriminé.

Le délai de la mise en quarantaine, selon la nature des tests, varie de sept (7) jours à quatorze (14) jours.

La mise en quarantaine est sanctionnée par un test donnant lieu à un certificat de test qualité.

Article 12 : Test post mise en quarantaine

Lors de la mise en quarantaine, si le résultat du test atteste que le produit ne présente aucun danger, il est délivré un certificat de test qualité.

En cas de résultats négatifs, le département d'inspection envoie une notification à l'opérateur pour lui signifier le danger ainsi qu'à l'autorité douanière.

Les produits doivent être détruits ou réexportés confor-

mément à la réglementation Guinéenne.

Article 13 : Dispositions finales

Le présent Arrêté qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Juillet 2024

Dre Diaka SIDIBE

ARRETE A/2024/1026/MCIPME/CAB/SGG DU 25 JUILLET 2024, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'UNITE DE GESTION DU PROJET D'ESTAMPILLAGE, D'ETIQUETAGE, DE TRAÇAGE ET DE DIGITALISATION DES PRODUITS ALIMENTAIRES ET NON ALIMENTAIRES EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/026/PRG/CNRD/SGG du 13 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;

Vu le Décret D/2023/004/PRG/CNRD/SGG du 06 Janvier 2023, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Office National de Contrôle Qualité ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué n°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu les engagements du Gouvernement Guinéen dans le cadre de la Convention relative au projet d'estampillage, d'étiquetage, de traçage et de digitalisation des produits alimentaires et non alimentaires en République de Guinée ;

ARRETE:

Article 1^{er} : Création

Il est créé, au sein de l'Office National de Contrôle de Qualité (ONCQ), l'Unité de Gestion du projet d'estampillage, d'étiquetage, de traçage et de digitalisation des produits alimentaires et non alimentaires en République de Guinée.

Article 2 : Mission et Attributions

L'Unité de Gestion a pour mission la supervision et le suivi technique et financier du projet.

A ce titre, elle est particulièrement chargée de :

- La gestion administrative et financière du projet ;

- La planification et la gestion du projet ;
- La passation des marchés ;
- L'établissement des rapports techniques et financiers périodiques ;
- Le suivi des activités du projet.

Article 3 : Organisation

Pour accomplir sa mission, l'Unité de Gestion comprend :

- Un Comité de pilotage ;
- Une Coordination ;
- Une Cellule technique.

Article 4 : Comité de Pilotage (COPIL)

Le Comité de Pilotage est l'organe d'orientation stratégique de l'Unité de Gestion. Il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Coordinateur ainsi que la Cellule Technique.

Ce comité veille à la mise en œuvre effective des missions assignées à l'Unité de Gestion.

Le COPIL est structuré comme suit :

- **Un Président:** Le Ministre en Charge du Commerce ou son représentant ;
- **Un Vice-Président :** Le Directeur Général de l'ONCQ ;
- **Un Rapporteur :** Le Coordonnateur ;

- Les Membres :

- Le Conseiller Juridique, Ministère du Commerce, de l'Industrie et des PME ;
- Le Directeur National de l'Industrie ;
- Le Directeur National du Commerce Intérieur et de la Concurrence ;
- Le Directeur Général de la DDI /DDE ;
- Le Directeur Général de l'AGUIPEX ;
- Un (1) représentant du Ministère des Transports ;
- Un (1) représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Un (1) représentant de la Direction Générale des Douanes ;
- Un (1) représentant de la Chambre de Commerce, de l'Industrie et des PME
- Un (1) représentant de la Confédération Générale des Entreprises de Guinée ;
- Un (1) représentant de l'Association des consommateurs ;
- Deux (2) représentants de NEXTAN.

Les membres du COPIL sont nommés par Arrêté du Ministre en charge du Commerce .

Le Comité de Pilotage se réunit une (1) fois par mois. Il peut inviter toute personne directement concernée par l'ordre du jour. lors de chaque session.

La fonction de membre du Comité de Pilotage n'est pas rémunérée. Toutefois, des primes de session sont allouées aux membres.

Article 5 : Coordination

L'Unité de Gestion, en tant que structure opérationnelle, est dirigée par un représentant de la Société NEXTAN en qualité de Coordonnateur de l'Unité de Gestion

Il est nommé par Arrêté du Ministre en charge du Commerce, de l'Industrie et des PME

Il est assisté d'un Coordonnateur adjoint, sur désignation de l'Office National de Contrôle de Qualité (ONCQ), nommé dans les mêmes conditions que le coordinateur.

Article 6 : Cellule Technique

La Cellule est composée par l'équipe technique de NEX-TAN comprenant des spécialistes des questions d'estampillage, d'étiquetage, de traçage et de digitalisation des produits en collaboration avec l'équipe de l'Office National de Contrôle de Qualité.

Les agents de la Cellule Technique, en tant que spécialistes des questions sectorielles et l'équipe de l'ONCQ sont nommés par Note de Service du Directeur Général de l'ONCQ.

Article 7 : Dispositions finales

Le présent Arrêté qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Juillet 2024

Dre Diaka SIDIBE

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTRPRISES; MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

ARRETE CONJOINT AC/2024/1027/MCIPME/MAGEL/CAB/SGG DU 25 JUILLET 2024, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CADRE PERMANENT DE CONCERTATION POUR L'INSTITUTIONNALISATION DE LA CHAINE DE PRODUCTION, DE LA TRANSFORMATION ET DE LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES.

LES MINISTRES,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités, et Accords Internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/026/PRG/CNRD/SGG du 13 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;

Vu le Décret D/2022/204/PRG/CNRD/SGG du 20 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de sécurité ;

Vu les nécessités du service ;

ARRETEMENT:

Article 1^{er}: Création

Il est créé un Cadre Permanent de Concertation entre